

RECOMMANDATION

R 386

Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)

Recommandation adoptée par :

Le Comité technique des activités du groupe interprofessionnel le 29 novembre 2000

Le Comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics le 2 décembre 1999

Le Comité technique national des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité le 3 décembre 1999

Cette Recommandation annule et remplace :
La Recommandation R212 et la Recommandation R257

Préambule	page 3
1. Champ d'application - appareils visés	pages 4 - 6
2. Utilisation des PEMP	page 4
2.1 - Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des PEMP	page 4
2.1.1 Aptitude médicale	page 4
2.1.2 Test : conditions de réalisation	page 4
2.1.3 Dispense temporaire de test	page 5
2.1.4 Organismes testeurs	page 5
2.2 - Autorisation de conduite des PEMP	page 5 - 6
2.2.1 Cas général	page 5
2.2.2 Cas des entreprises de travail temporaire	page 6
2.2.3 Cas du prêt de main d'œuvre et de la location avec opérateur	page 6
3. Conditions d'utilisation des PEMP	page 6 - 8
3.1 - Instructions générales d'utilisation	page 6
3.1.1 Stabilité et environnement	page 6
3.1.2 Secours	page 7
3.1.3 Vérifications et entretien	page 7
3.2 - Instructions particulières d'utilisation	page 8
3.2.1 Utilisation des PEMP de type 1 et de type 3	page 8
3.2.2 Utilisation des PEMP de type 2	page 8
3.3 - Cas du matériel loué	page 8
4. Instructions et/ou consignes à donner au personnel d'encadrement	page 8
5. Instructions et/ou consignes à donner aux opérateurs	page 9
6. Principales références réglementaires	page 9
7. Date d'entrée en vigueur	page 9
ANNEXES	
Annexe 1 : Catégories de PEMP	page 10
Annexe 2 : Référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des PEMP	page 10
Annexe 3 : Fiches d'évaluation des connaissances	pages 11 à 19
2.1 Fiche d'évaluation des connaissances théoriques	
2.2.1 à 2.2.8 Fiches d'évaluation des connaissances pratiques	
Annexe 4 : Modèle de CACES	page 20
Annexe 5 : Exemple d'autorisation de conduite des PEMP	page 20
Annexe 6 : Exemple de carte d'autorisation de conduite des PEMP	page 21
Annexe 7 : Rappel des dispositions générales de sécurité	page 21
Annexe 8 : Exemple de cahier des charges à remettre aux loueurs par l'entreprise utilisatrice	page 22
Annexe 9 : Exemples de PEMP	page 23
Annexe 10 : Liste des organismes certificateurs de qualification	page 24

Préambule

Une plate-forme élévatrice mobile de personnes dite "PEMP" est constituée au minimum par une plate-forme de travail, une structure extensible et un châssis.

Une plate-forme de travail dite aussi nacelle est constituée soit d'un plateau entouré d'un garde-corps soit d'une cabine qui peut être déplacée avec sa charge jusqu'à la position de travail.

Une structure extensible comporte un ou plusieurs bras articulés ou télescopiques, ou des mâts verticaux télescopiques ou une structure à ciseaux ou tout autre système articulé, monté sur un châssis porteur automoteur ou non, pour assurer le positionnement en hauteur d'une plate-forme de travail servant de poste de travail à une ou plusieurs personnes pour exécuter une tâche en hauteur.

La structure extensible est solidaire du châssis et supporte la plate-forme de travail. Elle permet de mouvoir la plate-forme de travail jusqu'à la position voulue.

La structure extensible peut être une flèche ou une échelle type pompier, simple, télescopique ou articulée, ou une structure à ciseaux ou toutes combinaisons de celles-ci avec ou sans possibilité d'orientation par rapport au châssis.

Le châssis peut être remorqué, poussé, automoteur...

1. Champ d'application : appareils visés

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise, dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et utilise, dans les industries relevant des CTN qui ont adopté cette recommandation, à titre permanent ou occasionnel des plates-formes élévatrices mobiles de personnes dites PEMP, de mettre en œuvre les dispositions suivantes visant à assurer la sécurité.

Seuls sont considérés les appareils spécialement conçus pour l'élévation du personnel.

Il est rappelé que :

1. l'article R 233-13-3 du code du Travail prescrit que le levage des personnes n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin.

2. l'article R.233.13-19 du code du Travail prescrit que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

En outre, la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise.

3 - l'article R.234-18 du code du Travail interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à la conduite d'appareils de levage.

4 - l'article R.234-22 du code du Travail précise que : les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, apprentis munis d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrié, notamment par l'article R.234-18. Ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves ; en outre, une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

Associer les instances représentatives du personnel aux modalités de mise en œuvre du présent texte.

Le projet de norme européenne prEN 280 de juin 1998 (conception des PEMP) exclut de la définition des PEMP les :

- a) ascenseurs et monte-charge - règles de sécurité pour la construction et l'installation (voir EN 81-1 : 1998 ascenseurs électriques et EN 81-2 : 1998 ascenseurs hydrauliques) ;
- b) élévateurs de lutte contre l'incendie et de sauvetage (voir prEN 1777 : 1994) ;
- c) nacelles non guidées, suspendues à des appareils de levage (voir prEN 1808 : 1995) ;
- d) postes de conduite élévables sur transstockeurs (voir EN 528 : 1996) ;
- e) hayons élévateurs (voir prEN 1756-1 : 1994 et prEN 1756-2 : 1997) ;
- f) plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts (voir EN 1495 : 1997) ;
- g) matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attractions ;
- h) tables élévatrices d'une hauteur de levage inférieure à 2m (voir EN 1570 : 1998) ;
- i) ascenseurs de chantier pour personnes et matériaux (voir prEN 12159 : 1995) ;
- j) équipements au sol pour aéronefs (voir prEN 1915-1 et 2 : 1995) ;
- k) postes de conduite élévables sur chariots de maintenance (voir prEN 1726-2 : 1995).

Les PEMP sont classées en six catégories qui comprennent :

1) **trois types**, en fonction de la position de la plate-forme de travail lors de leur translation.

Type 1 : la translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport (position repliée).

Type 2 : la translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis.

Type 3 : la translation avec la plate-forme de travail en position haute peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail.

2) **deux groupes** :

Groupe A : élévation verticale

Groupe B : élévation multidirectionnelle

2. Utilisation des PEMP

2.1 Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) des PEMP

La manœuvre des PEMP visées par le présent texte ne doit être confiée qu'à des opérateurs dont l'aptitude est reconnue par un "certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des PEMP".

Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle. Elle est la reconnaissance de la maîtrise des questions de sécurité liées à la fonction de conducteur ou d'opérateur de PEMP, tant sur le plan théorique que pratique.

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité d'une PEMP d'un type donné à élévation multidirectionnelle autorise la conduite d'une PEMP de même type d'élévation suivant un axe vertical. Le titulaire d'un CACES de PEMP s'élevant suivant le seul axe vertical ne peut pas prétendre à la manœuvre d'une plate-forme d'élévation multidirectionnelle.

L'attribution du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, pour chaque type de PEMP se déroule en deux phases successives :

2.1.1- Aptitude médicale

La vérification de l'aptitude consiste en une visite médicale passée auprès d'un médecin du travail au cours de laquelle il apprécie notamment l'aptitude du candidat pour le travail en hauteur. Elle peut être complétée par des tests psychotechniques si le médecin les estime nécessaires.

Elle est vérifiée avant la prise de fonction, puis tous les ans par le médecin du travail, dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire.

2.1.2- Test : conditions de réalisation

Le test d'évaluation, tant théorique que pratique, est réalisé à partir du référentiel de connaissances (annexe 1) et des fiches d'évaluation théorique et pratiques (annexe 2).

Ce test d'évaluation est réalisé par une personne physique qualifiée dénommée "testeur".

La translation se définit comme tout mouvement du châssis.

Il existe également des matériels spéciaux :

- engins de levage mixtes, conçus pour le levage de personnes et/ou de charges, tels que certains chariots automoteurs à bras télescopiques.

- PEMP à déport négatif (cf. annexe 8).

Les catégories de PEMP sont définies en annexe 1.

Cette visite préalable peut éventuellement être combinée avec la visite médicale annuelle ou la visite d'embauche (cf. 2.2.1).

Si, avant le passage du test, les compétences paraissent insuffisantes par rapport au référentiel de connaissances, le salarié recevra une formation.

Compte tenu des fiches d'évaluation (annexe 3), il faut prévoir par testeur une journée pour 6 candidats.

Il est souhaitable que le testeur soit assisté par une ou plusieurs autres personnes qualifiées.

2.1.3- Dispense temporaire de test

Les autorisations de conduite établies conformément à la recommandation R.212 adoptée le 19 novembre 1982, par les comités techniques nationaux du bâtiment et des travaux publics et de l'eau, du gaz et l'électricité et la R.257 adoptée par le Comité technique central de coordination le 14 décembre 1984, délivrées avant le 31 décembre 1999 restent valables pendant 5 ans à partir de la date d'application du présent texte, sauf en cas de changement d'entreprise

2.1.4- Organismes testeurs

2.1.4.1- Définition des organismes

L'organisme testeur peut être :

- soit un organisme titulaire d'une qualification délivrée par un organisme certificateur de qualification. La liste des organismes qualifiés sera communiquée aux comités techniques nationaux concernés et publiée sous le contrôle de la CNAMTS.
- soit une entreprise qui aura obtenu une qualification par un organisme certificateur de qualification. Les testeurs qu'elle aura fait reconnaître dans le cadre de cette procédure seront dénommés "testeurs d'entreprise".

2.1.4.2- Compétences du testeur personne physique

Le testeur doit être une personne physique autre que le formateur. Il doit avoir :

- une expérience professionnelle minimale d'un an dans la conduite des PEMP,
- obtenu le (ou les) certificat(s) d'aptitude à la conduite en sécurité des PEMP auprès d'un organisme testeur,
- été reconnu apte à la fonction de testeur par l'un des organismes certificateurs.

Le testeur peut être audité à tout moment. Il devra être recyclé tous les cinq ans par un organisme formateur, autre que celui ou ceux dans lesquels il exerce son activité de testeur.

La liste des organismes qualifiés sera communiquée aux comités techniques nationaux concernés et publiés sous le contrôle de la CNAMTS.

2.1.4.3- Délivrance du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

En cas de réussite de l'opérateur au test, l'organisme testeur lui délivre un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des PEMP pour la ou les catégorie(s) pour laquelle ou lesquelles il a subi le (les) test(s) avec succès.

Ce CACES a une validité de 5 ans

2.2 Autorisation de conduite des PEMP

2.2.1- Cas général

Le chef d'entreprise établi et délivre une "autorisation de conduite des PEMP" après s'être assuré de l'aptitude médicale de l'opérateur et que celui-ci est titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité. Il y sera mentionné la ou les catégories de PEMP pour laquelle elle est valable (voir annexe 5).

Il donne les instructions sur les conditions d'utilisation définies au point 3 ci-après.

Un tableau de correspondance entre les anciennes catégories et les nouvelles sera proposé par les professions du BTP.

L'organisme certificateur de qualification est accrédité par le COFRAC et conventionné par la CNAMTS. (liste en annexe 10)

La liste des testeurs d'entreprises qualifiés est communiquée aux CRAM par les organismes certificateurs. Elle est communiquée également aux comités techniques nationaux concernés mais ne fait pas l'objet de publication.

Pendant les 5 premières années, suivant l'adoption du présent texte, il y aura équivalence lorsque le candidat testeur aura déjà formé et contrôlé l'aptitude à la conduite en application de la R.212 et de la R.257

La candidature du testeur est présentée par l'organisme certifié ou candidat à la certification pour lequel il intervient en tant que salarié ou prestataire de service.

Le testeur ne peut délivrer le CACES que pour les types de PEMP pour lesquelles il a, lui-même, obtenu ce certificat.

Si un candidat échoue au test, son employeur et lui-même sont informés des causes de cet échec. Le candidat qui a échoué au test recevra une formation destinée à combler les lacunes identifiées lors du test. Le contenu et la durée de cette formation seront adaptés en fonction des lacunes du candidat.

Cette "autorisation de conduite" est rendue obligatoire à partir du 5 décembre 2000 par le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 JO du 3/12/98 et l'arrêté NOR / MEST 9811274A du même jour.

Tout opérateur de PEMP doit être en possession de ladite autorisation et doit pouvoir la présenter aux organismes de pré-vention compétents.

Le chef d'établissement peut à tout moment retirer l'autorisation de conduite de l'engin.

L'aptitude médicale à la conduite d'engins doit être vérifiée à l'embauche, puis tous les ans par le médecin du travail dans le cadre général des visites réglementaires (Art. R 241-48 et R 241-49 du code du Travail) pour que l'autorisation de conduite d'engins reste valable.

2.2.2- Cas des entreprises de travail temporaire

Lorsque du personnel de conduite de PEMP est mis à disposition d'un chef d'établissement par une entreprise de travail temporaire, il appartient :

➤ au chef d'établissement de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un opérateur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES pour la ou les catégories de PEMP concernées, ou de la dispense temporaire prévue au § 2.1.3.

➤ au chef d'établissement utilisateur de s'assurer que l'opérateur mis à disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la ou les catégories de PEMP concernées ou de la dispense temporaire prévue au § 2.1.3, et, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer, de lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

2.2.3- Cas du prêt de main-d'œuvre et de la location avec opérateur

a) Dans les deux cas, le contrat précise que les opérateurs de PEMP mis à disposition sont :

- reconnus aptes médicalement
- titulaires d'un CACES précisant les catégories couvertes ou de la dispense temporaire prévue au §2.1.3).

b) Dans les deux cas, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice d'informer le conducteur des risques spécifiques et :

- dans le cas du prêt de main-d'œuvre de lui délivrer une autorisation de conduite pour la durée de la mission,
- dans le cas de la location avec opérateur/conducteur de s'assurer que ce dernier est bien titulaire de l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

3. Conditions d'utilisation des PEMP

Des instructions tant générales que particulières pour l'utilisation et la circulation des PEMP sont établies à l'usage des opérateurs.

3.1 Instructions générales d'utilisation

3.1.1- Stabilité et environnement

Veiller à ce que le poids total du personnel, du matériel et des matériaux embarqués dans la PEMP, augmenté du poids du matériel chargé au cours des travaux, ne soit pas supérieur à la charge maximale d'utilisation affichée sur la PEMP.

Lorsque la mise en œuvre d'une PEMP sera le fait d'une entreprise intervenante (dite aussi extérieure) au profit d'une entreprise utilisatrice, la réglementation spécifique devra être appliquée (cf. décret 92.158 du 20 février 1992).

Pour les entreprises qui pratiquent la fiche d'accueil, la mention de l'autorisation de conduite de PEMP qu'elles donnent à l'intérimaire pourra être inscrite sur celle-ci, et, dès lors, en tenir lieu, sous réserve que les conditions préalables à la conduite en sécurité soient respectées.

Pour les entreprises qui pratiquent la fiche d'accueil, le commentaire ci-dessus relatif aux intérimaires s'applique également.

En cas de travaux en atmosphère explosive, choisir des PEMP de type utilisable dans les zones à risque d'explosion. Le projet de norme européenne prEN 280 est applicable aux calculs, aux critères de stabilité, à la construction, aux examens et essais de sécurité avant la première mise en service des PEMP.

Il identifie les phénomènes dangereux résultant de l'utilisation des PEMP et décrit des méthodes pour éliminer ou réduire ces phénomènes.

Ne pas utiliser les PEMP conçues pour l'extérieur lorsque la vitesse du vent dépasse la vitesse limite fixée par le constructeur.

Lorsque l'appareil est utilisé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un environnement présentant un risque d'incendie, l'équiper d'un extincteur approprié situé à portée de main du personnel travaillant sur la plate-forme.

N'employer les PEMP actionnées par des moteurs thermiques à l'intérieur de locaux que si le volume ou la ventilation de ceux-ci sont suffisants pour éliminer les risques que présentent les gaz d'échappement, à moins que les PEMP ne soient munies, sur l'échappement de dispositifs efficaces d'épuration des gaz ou en permettant l'évacuation à l'extérieur.

Lorsque les hauteurs de travail ne permettent pas de communication orale ou lorsque la vision directe entre la personne du poste haut et celle du poste bas n'est pas possible, la liaison sol/plate-forme de travail devra être assurée :

- soit à l'aide de liaison radio agréée par le ou les exploitants nationaux ou européens.
- soit par un moyen de communication équivalent.

Mettre en œuvre la PEMP conformément aux règlements et prescriptions en vigueur lorsqu'elle est utilisée pour effectuer des travaux à proximité des conducteurs électriques qu'ils soient sous tension ou hors tension.

3.1.2- Secours

Faire en sorte que le poste de commande de secours situé au bas de la PEMP soit manœuvrable à tout moment lorsque l'appareil est en service.

Seul le personnel au sol titulaire d'une autorisation de conduite en sécurité du type PEMP concerné ou le conducteur du porteur est habilité à la manœuvrer à partir du bas.

N'effectuer cette opération qu'en cas de nécessité absolue.

3.1.3- Vérifications et entretien

Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP. Utiliser à cette fin la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise. En cas

Il ne couvre pas les risques résultant de :

- a) la mise en œuvre d'une radio-commande ou autre commande sans fil,
- b) l'utilisation en atmosphère explosive,
- c) l'incompatibilité électromagnétique,
- d) l'exécution de travaux sous tension,
- e) l'emploi de gaz comprimés pour les organes supports de charges,
- f) l'entrée ou la sortie de la plate-forme à des niveaux différents.

Certaines PEMP commercialisées n'acceptent pas de vent > 0 km/h, il est donc important de définir les besoins avec précisions (cf. annexe 8 - question 10).

Une attention particulière sera apportée lorsque les travaux seront réalisés à "point chaud".

Les prescriptions sont définies par l'UTE C 18-510.

Le décret du 8 janvier 1965 définit les distances de sécurité.

L'article R.233-13.2 du code du Travail prescrit les mesures et consignes à mettre en œuvre pour éviter le contact direct avec les conducteurs électriques.

Il est souhaitable d'apposer un autocollant "risque électrique" sur le châssis et la plate-forme de travail de la PEMP.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation en vigueur :

- le chef d'établissement doit mettre à disposition des organismes de prévention compétents un rapport de vérification pour chaque PEMP, sur lequel sont inscrites les dates

de défauts susceptibles de provoquer un accident, mettre la PEMP hors service jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées.

Affecter à toute PEMP la notice établie par le constructeur et fixant le contenu et la fréquence des opérations de maintenance ainsi que les principes d'utilisation.

3.2 Instructions particulières d'utilisation

3.2.1- Utilisation des PEMP de type 1 et de type 3

Deux personnes au moins, sont nécessaires pour mettre en œuvre ces deux types de PEMP :

- une titulaire d'une autorisation de conduite, manœuvrant la plate-forme de travail,
- une seconde dont la présence est indispensable au bas de la PEMP pour guider l'opérateur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement.

Cette seconde personne, si le lieu de travail n'est pas isolé du reste du chantier où est situé dans un atelier occupé, pourra faire partie du personnel environnant proche à condition qu'elle appartienne à la même équipe.

L'équipe peut, par exemple, être constituée d'un opérateur de l'entreprise intervenante et d'un surveillant de l'entreprise utilisatrice.

Dans cette situation, la seconde personne doit avoir reçu les instructions prévues au paragraphe 5.

3.2.2- Utilisation des PEMP de type 2

Une PEMP de type 2, avec un seul opérateur en plate-forme de travail, demande trois personnes pour sa mise en œuvre :

- le conducteur du porteur, titulaire d'une autorisation de conduite ;
- la personne en plate-forme de travail, titulaire d'une autorisation de conduite ;
- la personne chargée d'aider en cas de manœuvre délicate ou, en situation d'urgence (secours et dépannage) ; Cette personne peut faire partie du personnel environnant proche à condition qu'elle appartienne à la même équipe définie au 3.2.1.

3.3 Cas du matériel loué

Avant d'envisager la location de matériel, procéder à une analyse préalable approfondie des travaux à effectuer afin de déterminer le matériel le mieux adapté et en informer le loueur dans un cahier des charges (cf. annexe 8: le cahier des charges à remettre aux loueurs).

4. Instructions et/ou consignes à donner au personnel d'encadrement

L'employeur s'assure que le personnel d'encadrement du chantier, conducteur de travaux et chef d'équipe notamment, a les connais-

de vérifications générales périodiques effectuées ainsi que les dates des suites données aux observations. Une copie de ce rapport est conservée sur l'engin.

- des consignes d'utilisation établies d'après la notice d'instructions fournie par le constructeur ou le service d'entretien de l'entreprise doivent être affectées à chaque engin.
- si la notice d'instruction ou d'utilisation n'existe pas, le chef d'entreprise prendra l'initiative de rédiger les documents équivalents avec le concours éventuel d'organismes techniques compétents.

Pour les PEMP de type 1, la 2^e personne peut être le conducteur du porteur.

La surveillance concerne la zone soumise à balisage de sécurité.

Dans le cas très exceptionnel d'utilisation de PEMP de type 1 avec élévation multidirectionnelle, pour intervention sous astreinte, le nombre d'opérateurs pourra être limité à une seule personne à condition qu'elle puisse dans toute situation communiquer sa position à un service de gestion de sa sécurité.

Par astreinte, on entend l'obligation de disponibilité pour assurer les urgences d'un service.

Ce cahier des charges permet au prestataire de connaître précisément les exigences de son client et donne à ce dernier l'assurance d'avoir un appareil adapté à ses besoins et à la réglementation.

L'utilisateur s'assurera que l'appareil est approprié aux travaux à réaliser.

sances relatives aux conditions d'utilisation des PEMP (y compris installation et repli des appareils).

Les instructions et/ou consignes portent notamment sur :

- l'existence du rapport de vérification et la levée de réserves éventuelles ;
- les conditions d'implantation (assises, stabilité...) et d'utilisation des PEMP :
 - . en zone à risque particulier : proximité des bâtiments, voies de circulation, lignes électriques, autres engins de levage,...
 - . en site exposé ou très exposé aux effets du vent ;
- les conditions d'installation et d'utilisation des systèmes de communication mis en œuvre ;
- la délimitation et la signalisation de la zone d'évolution de l'appareil ;
- les conditions d'utilisation des différents types de PEMP ;
- les attributions respectives du personnel d'encadrement et des opérateurs en ce qui concerne le fonctionnement et l'utilisation des PEMP.

5. Instructions et/ou consignes à donner aux opérateurs

Sur chaque site des instructions et/ou consignes sont établies à l'usage des opérateurs.

Les instructions portent notamment sur :

- les interdictions d'utilisation,
- les conditions d'implantation de la PEMP,
- la résistance du sol,
- les obstacles,
- les caractéristiques de la PEMP (manœuvre de la plate-forme, déplacement, stabilité...),
- les risques d'utilisation (vent, charges, risques électriques...),
- les vérifications et entretiens courants,
- la manière dont l'opérateur informe sa hiérarchie des difficultés d'utilisation,
- les modalités de secours.

6. Principales références réglementaires

- Décret n°92-158 du 20 février 1992 (entreprise intervenante) ;
- Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 (mobilité, levage) ;
- Arrêtés du 2 décembre 1998 (autorisation de conduite NOR/MEST98 112 74 A).

7. Date d'entrée en vigueur

Le présent texte est applicable à partir du 1^{er} janvier 2000.

Tous les intervenants (tels que bureau des méthodes, responsable matériels,...) ayant un rôle à jouer dans le choix et l'utilisation des PEMP sont concernés.

LES ANNEXES

ANNEXE 1

Catégories de PEMP

Le projet de norme européenne définit trois types de PEMP : type 1, type 2, type 3 et deux groupes, le groupe A : élévation verticale et le groupe B : élévation multidirectionnelle (voir article 1 : champ d'application).

Ainsi, un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des PEMP est délivré pour chacune des six catégories suivantes :

- catégorie 1. A avec élévation suivant un axe vertical
- catégorie 1. B avec élévation multidirectionnelle
- catégorie 2. A avec élévation suivant un axe vertical
- catégorie 2. B avec élévation multidirectionnelle
- catégorie 3. A avec élévation suivant un axe vertical
- catégorie 3. B avec élévation multidirectionnelle

ANNEXE 2

Référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des PEMP

Toute formation en vue d'obtenir "une autorisation de conduite" appropriée à la catégorie de la PEMP que le candidat sera appelé à conduire doit être sanctionnée par un "test d'évaluation des compétences pour la conduite en sécurité de PEMP".

Des exemples de fiches d'évaluation sont jointes. Elles consistent en des interrogations (orales et/ou écrites et pratiques) pour lesquelles le canevas des thèmes à aborder est listé ci-après.

Sous réserve de réussite, le testeur délivre le "certificat d'aptitude à la conduite en sécurité de PEMP" (CACES) correspondant à la catégorie de la PEMP concerné.

La compétence peut se définir ainsi :

- Aptitude à utiliser efficacement une PEMP, avec toutes les qualifications requises.
- La notion de compétence englobe non seulement les capacités requises pour la conduite de PEMP, mais encore l'ensemble des comportements, facultés d'analyse, de prise de décisions, de transmission d'information... jugées nécessaires pour la pleine maîtrise de la PEMP.

1 - Référentiel de connaissances pour l'obtention du CACES

Au terme de la formation ou d'une pratique professionnelle équivalente, sous la responsabilité et sur les directives d'un responsable, la personne formée doit être capable :

1-1 De respecter ses limites de compétence.

(En matière de réglementation, recommandation de la CNAM, mode opératoire.)

1-2 D'appliquer les consignes de conduite et de sécurité en vigueur dans l'entreprise et sur la voie publique.

Cela consiste à :

- respecter le code de la route,
- respecter le plan de circulation de l'entreprise utilisatrice ou du chantier...,
- respecter les consignes propres à l'utilisation de la PEMP et à l'entreprise utilisatrice ou au chantier.

1-3 D'effectuer les vérifications et l'entretien d'usage en début de poste et de rendre compte des anomalies et des difficultés rencontrées.

Cela consiste à :

- s'assurer que la vérification semestrielle a été effectuée et que les éventuelles réserves ont été levées,
- contrôler visuellement l'état de la PEMP : fuites sur circuit hydraulique, état des pneumatiques, avertisseurs sonores et lumineux, niveaux d'huile et d'eau, état de charge des batteries...,
- vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de la PEMP : limiteur de capacité, fins de course, limiteur de dévers, arrêt d'urgence...
- réaliser la maintenance du premier niveau : pression des pneus, niveaux d'huile et d'eau, niveau de la batterie, graissage...
- consigner le carnet de bord.

1-4 D'effectuer en début de poste l'examen d'adaptation et de rendre compte des anomalies et des difficultés rencontrées.

Cela consiste à :

- positionner la PEMP par rapport à la tâche à effectuer et à l'environnement.
- vérifier que les performances et les caractéristiques de la PEMP sont compatibles avec le travail à exécuter : nombre de personnes, charge à transporter et à ramener, portée, hauteur, travaux intérieurs ou extérieurs, sol, énergie...
- rendre compte à la hiérarchie de toute anomalie ou difficulté rencontrée.

1-5 De mettre en œuvre la PEMP pour effectuer des tâches à des emplacements de travail variés.

Cela consiste à :

- exécuter et comprendre les gestes de commandement,
- déplacer et circuler en ligne droite, en courbe, en marche avant, en marche arrière avec la PEMP,
- positionner et stabiliser la PEMP par rapport au poste de travail à atteindre et à la tâche à effectuer en tenant compte de l'état du sol de la zone de manœuvre,
- signaler la PEMP et baliser la zone qui peut être surplombée,
- apprécier ou recueillir l'information sur la vitesse du vent,
- manœuvrer la PEMP dans l'environnement : fermeture du portillon, identification des obstacles, déplacement de la plate-forme de travail, progressivité des mouvements, simultanéité des commandes, efforts latéraux sur la PEMP, surcharge, risques électriques...,
- savoir réagir en cas d'anomalie ou d'incident et utiliser le poste de sauvetage ou de dépannage,
- réaliser les opérations de fin de poste et mettre la plate-forme de travail en position transport.

Fiches d'évaluation des connaissances

Le candidat sera évalué à partir :

- de la fiche d'évaluation des connaissances théoriques,
- de la fiche d'évaluation des connaissances pratiques correspondant au type de l'appareil concerné.

A chaque question, le testeur donnera une note de 0 à 10. Le candidat, pour obtenir son certificat de conduite en sécurité, devra avoir une moyenne de 7/10 en théorie et en pratique.

2.1	FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES THÉORIQUES Toutes catégories de PEMP
Date :	
OBSERVATIONS :	
NOM DU TESTEUR :	
NOM DU CANDIDAT :	
<i>Le stagiaire est capable de :</i>	

Notation de 0 à 10

RÈGLEMENTATION NORMALISATION ET TEXTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	Connaître les obligations du constructeur	10
	Connaître les obligations des employeurs (formation, délivrance de l'autorisation de conduite) et la responsabilité du conducteur	10
CLASSIFICATION TECHNOLOGIE	Connaître la classification par catégorie des PEMP	10
	Connaître la technologie des différents organes de la PEMP	10
CARACTÉRISTIQUES	Identifier en fonction des différentes catégories de PEMP pour chacune d'elles les caractéristiques, les utilisations courantes et les avantages et inconvénients	10
	Connaître les principaux risques : renversement (vent, nature du sol, charge en plate-forme de travail, surcharge occasionnelle), chute, heurt, électrisation, ...	10
SÉCURITÉ	Connaître les règles de stabilité et de mise en œuvre	10
	Connaître les règles de conduite, de circulation, de stationnement	10
	Savoir vérifier l'adéquation de la PEMP en fonction de la charge nominale, hauteur de travail, nature du travail	10
	Connaître les distances de sécurité avec les conducteurs électriques	10
	Connaître les organes de sécurité et les vérifications et entretien courant à effectuer	10
	Connaître les consignes et les manœuvres liées à l'utilisation des postes de secours	10
TOTAL		120

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 84 sur 120

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

PEMP de catégorie 1-A élévation suivant axe vertical

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	Effectuer l'examen de l'adéquation	10
VÉRIFICATIONS	Contrôler visuellement l'état de la PEMP	10
	Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité	10
POSITIONNEMENT	Connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication	10
	Positionner la PEMP en fonction du travail et de l'environnement	10
	Mettre en place le balisage et la signalisation	10
	Mettre en service la PEMP	10
	Mettre en place les stabilisateurs	10
	Mettre de niveau la PEMP	10
	Positionner la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface verticale	10
	Positionner la plate-forme de travail sous une surface plane	10
	Mettre la PEMP en position transport	10
	Réaliser les manœuvres avec souplesse et précision	10
SECOURS	Effectuer les manœuvres de secours	10
TOTAL		150

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 105 sur 150

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

PEMP de catégorie 1-B élévation multidirectionnelle

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	Effectuer l'examen de l'adéquation	10
VÉRIFICATIONS	Contrôler visuellement l'état de la PEMP	10
	Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité	10
POSITIONNEMENT	Connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication	10
	Positionner la PEMP en fonction du travail et de l'environnement	10
	Mettre en place le balisage et la signalisation	10
	Mettre en service la PEMP	10
	Mettre en place les stabilisateurs	10
	Mettre de niveau la PEMP	10
	Positionner la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
	Positionner la plate-forme de travail au-dessus d'une surface plane	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface	10
	Positionner la plate-forme de travail sous une surface plane	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface	10
	Positionner la plate-forme de travail dans un espace limité	10
	Mettre la PEMP en position transport	10
	Réaliser les manœuvres avec souplesse et précision	10
SECOURS	Effectuer les manœuvres de secours	10
TOTAL		190

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 133 sur 190

PEMP de catégorie 2-A opérateur de la plate-forme de travail - élévation suivant axe vertical

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	Effectuer l'examen de l'adéquation	10
VÉRIFICATIONS	Contrôler visuellement l'état de la PEMP	10
	Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité	10
POSITIONNEMENT PENDANT LA TRANSLATION DU PORTEUR	Guider le conducteur du porteur (connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication)	10
	Faire positionner le porteur	10
	Positionner la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
	Positionner la plate-forme de travail sous une surface plane	10
	Positionner la plate-forme de travail dans un espace limité	10
	Savoir réagir à un signal d'alerte	10
	Mettre en position transport	10
	Réaliser les manœuvres avec précision et souplesse	10
	SECOURS	Effectuer les manœuvres de secours
TOTAL		130

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 91 sur 130

PEMP de catégorie 2-B opérateur de la plate-forme de travail - élévation multidirectionnelle

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION	Effectuer l'examen de l'adéquation	10
VÉRIFICATIONS	Contrôler visuellement l'état de la PEMP	10
	Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité	10
POSITIONNEMENT PENDANT LA TRANSLATION DU PORTEUR	Guider le conducteur du porteur (connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication)	10
	Faire positionner le porteur	10
	Positionner la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
	Positionner la plate-forme de travail au-dessus d'une surface plane	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface	10
	Positionner la plate-forme de travail sous une surface plane	10
	Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface	10
	Positionner la plate-forme de travail dans un espace limité	10
	Savoir réagir à un signal d'alerte	10
	Mettre en position transport	10
	Réaliser les manœuvres avec précision et souplesse	10
	SECOURS	Effectuer les manœuvres de secours
TOTAL		160

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 112 sur 160

PEMP de catégorie 2-A conducteur du porteur - élévation suivant axe vertical

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION		Effectuer l'examen de l'adéquation	10
VÉRIFICATIONS		Contrôler visuellement l'état du porteur	10
POSITIONNEMENT		Positionner le porteur à un emplacement	10
CONDUITE ET CIRCULATION		Connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication	10
		Maîtriser la circulation sur différents sols	10
		Utiliser correctement l'avertisseur sonore	10
		Regarder en arrière avant de reculer	10
		Respecter les règles et panneaux de circulation	10
		Adapter la conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage, ...)	10
		Réaliser les manœuvres avec souplesse et précision	10
		Savoir réagir à un signal d'alerte	10
		Positionner la PEMP à son lieu de stationnement, réaliser la mise en sécurité	10
	Plate-forme de travail en élévation	Plate-forme de travail dans l'axe du porteur (avant ou arrière)	Circuler en ligne droite en marche avant
Circuler en ligne droite en marche arrière			10
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche avant			10
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche arrière			10
Plate-forme de travail dans le sens perpendiculaire du porteur à droite ou à gauche		Circuler avec mouvements simultanés de la plate-forme de travail	10
SECOURS		Effectuer les manœuvres de secours	10
TOTAL			180

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 126 sur 180

PEMP de catégorie 2-B conducteur du porteur - élévation multidirectionnelle

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION		Effectuer l'examen de l'adéquation	10
VÉRIFICATIONS		Contrôler visuellement l'état du porteur	10
POSITIONNEMENT		Positionner le porteur à un emplacement	10
CONDUITE ET CIRCULATION		Connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication	10
		Maîtriser la circulation sur différents sols	10
		Utiliser correctement l'avertisseur sonore	10
		Regarder en arrière avant de reculer	10
		Respecter les règles et panneaux de circulation	10
		Adapter la conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage, ...)	10
		Réaliser les manœuvres avec souplesse et précision	10
		Savoir réagir à un signal d'alerte	10
		Positionner la PEMP à son lieu de stationnement, réaliser la mise en sécurité	10
	Plate-forme de travail en élévation	Plate-forme de travail dans l'axe du porteur (avant ou arrière)	Circuler en ligne droite en marche avant
Circuler en ligne droite en marche arrière			10
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche avant			10
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche arrière			10
Plate-forme de travail dans le sens perpendiculaire du porteur à droite ou à gauche		Circuler en ligne droite en marche avant	10
		Circuler en ligne droite en marche arrière	10
		Circuler en courbe (slalom, virage) en marche avant	10
		Circuler en courbe (slalom, virage) en marche arrière	10
		Circuler avec mouvements simultanés de la plate-forme de travail	10
SECOURS		Effectuer les manœuvres de secours	10
TOTAL			220

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 154 sur 220

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

PEMP de catégorie 3-A élévation suivant axe vertical

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION		Effectuer l'examen de l'adéquation	10
VÉRIFICATIONS		Contrôler visuellement l'état de la PEMP	10
		Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité	10
POSITIONNEMENT		Connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication	10
		Positionner la PEMP à un emplacement	10
		Positionner la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
		Déplacer la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10
		Positionner la plate-forme de travail sous une surface plane	10
		Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface	10
		Savoir réagir à un signal d'alerte	10
		Déplacer et positionner la plate-forme de travail en mouvements combinés	10
		Positionner la PEMP à son lieu de stationnement, réaliser la mise en sécurité	10
	Plate-forme de travail en élévation	Plate-forme de travail dans le sens de la marche	Circuler en ligne droite en marche avant
Circuler en ligne droite en marche arrière			10
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche avant			10
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche arrière			10
CONDUITE ET CIRCULATION		Maîtriser la circulation sur différents sols	10
		Utiliser correctement l'avertisseur sonore	10
		Regarder en arrière avant de reculer	10
		Respecter les règles et panneaux de circulation	10
		Adapter la conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage, ...)	10
		Réaliser les manœuvres avec souplesse et précision	10
SECOURS		Effectuer les manœuvres de secours	10
TOTAL			230

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 161 sur 230

FICHE D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES PRATIQUES

PEMP de catégorie 3-B élévation multidirectionnelle

Date :

OBSERVATIONS :

NOM DU TESTEUR :

NOM DU CANDIDAT :

Le stagiaire est capable de :

Notation de 0 à 10

ADÉQUATION		Effectuer l'examen de l'adéquation	10	
VÉRIFICATIONS		Contrôler visuellement l'état de la PEMP	10	
		Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité	10	
POSITIONNEMENT		Connaître, exécuter les gestes de commandement et de communication	10	
		Positionner la PEMP à un emplacement	10	
		Positionner la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10	
		Déplacer la plate-forme de travail le long d'une surface plane verticale	10	
		Positionner la plate-forme de travail au dessus d'une surface plane	10	
		Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface	10	
		Positionner la plate-forme de travail sous une surface plane	10	
		Déplacer la plate-forme de travail le long de cette surface	10	
		Positionner la plate-forme de travail dans un espace limité	10	
		Savoir réagir à un signal d'alerte	10	
		Déplacer et positionner la plate-forme de travail en mouvements combinés	10	
		Positionner la PEMP à son lieu de stationnement, réaliser la mise en sécurité	10	
	Plate-forme de travail en élévation	Plate-forme de travail dans le sens de la marche	Circuler en ligne droite en marche avant	10
			Circuler en ligne droite en marche arrière	10
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche avant			10	
Circuler en courbe (slalom, virage) en marche arrière			10	
Plate-forme de travail dans le sens inverse de la marche		Circuler en ligne droite en marche avant	10	
		Circuler en ligne droite en marche arrière	10	
		Circuler en courbe (slalom, virage) en marche avant	10	
		Circuler en courbe (slalom, virage) en marche arrière	10	
Plate-forme de travail dans un sens perpendiculaire à la marche		Circuler en ligne droite en marche avant	10	
		Circuler en ligne droite en marche arrière	10	
		Circuler en courbe (slalom, virage) en marche avant	10	
		Circuler en courbe (slalom, virage) en marche arrière	10	
CONDUITE ET CIRCULATION		Maîtriser la circulation sur différents sols	10	
		Utiliser correctement l'avertisseur sonore	10	
		Regarder en arrière avant de reculer	10	
		Respecter les règles et panneaux de circulation	10	
		Adapter la conduite aux conditions de circulation (encombrement, virage, ...)	10	
		Réaliser les manœuvres avec souplesse et précision	10	
		Effectuer les manœuvres de secours	10	
TOTAL			340	

Pour obtenir le CACES le candidat doit obtenir une moyenne de 7/10 soit pour cette fiche 238 sur 340

Modèle de CACES : conduite des PEMP

Je soussigné (nom et prénom du testeur), agissant en qualité de testeur pour

- l'entreprise (raison sociale de l'entreprise) (1).....

- l'organisme **qualifié** (raison sociale de l'organisme) (1).....

après avoir vérifié les connaissances théoriques et pratiques de M. (nom et prénom du conducteur)
..... lui délivre le

Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES)

pour la conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnes pour les catégories
et emplois suivants :

Le

(date, signature, cachet)

Ce CACES est valable pour 5 ans jusqu'au :

(1) Rayer la mention inutile.

Exemple d'autorisation de conduite des PEMP

Je soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant), raison sociale de l'entreprise :

.....

.....

certifie que M. (nom et prénom, fonction du conducteur)

m'a présenté :

Le certificat d'aptitude à la conduite de PEMP en sécurité qui lui a été délivré le

De plus, l'aptitude médicale à la conduite des PEMP a été vérifiée par le docteur (nom et prénom)

..... médecin du travail.

En foi de quoi, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer,
j'autorise M. (nom du conducteur) à conduire les PEMP de
catégorie dans mon entreprise.

Le

(date, signature, cachet)

Exemple de carte d'autorisation de conduite des plates-formes élévatrices mobiles

L'autorisation de conduite peut également se présenter sous forme d'une carte du type "carte de crédit" qui comportera les informations minimum telles que celles figurant sur l'exemple ci-dessous :

RECTO

Logo de la société

Autorisation de conduite

Réf :

Délivré par :

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

VERSO

Photo du titulaire

Le titulaire : Nom

Qualification :
est autorisé à conduire les PEMP.

Catégorie

Limite de validité

La référence indiquée sur le recto doit correspondre au dossier de formation personnel du titulaire dans lequel seront répertoriés :

- les certificats médicaux d'aptitude à la conduite, avec identification du médecin du travail ;
- les résultats des tests d'évaluation portant mention de l'organisme testeur.

La limite de validité peut être indiquée par l'apposition d'un timbre portant la signature du délivreur.

Rappel des dispositions générales de sécurité

1. L'utilisation des équipements de protection individuelle

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition de son personnel les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer de leur port :

- gants,
- chaussures de sécurité,
- casque avec jugulaire pour le ou les opérateurs dans la plate-forme de travail,
- ...

2. Interdictions relatives à l'utilisation des PEMP

Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher l'utilisation des PEMP par du personnel non autorisé pendant une absence momentanée de l'opérateur titulaire.

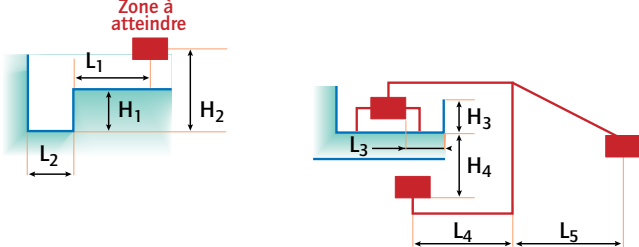
Par exemple, les clés de contact des PEMP seront attribuées aux seuls opérateurs autorisés qui doivent les retirer du tableau de bord même pour une absence momentanée.

Le nombre d'opérateurs dans la plate-forme de travail ne doit pas excéder le nombre préconisé par le constructeur.

Exemple de cahier des charges à remettre aux loueurs par l'entreprise utilisatrice

Afin que le loueur fournisse la plate-forme élévatrice mobile du personnel dite "PEMP" la mieux appropriée aux travaux à réaliser, l'utilisateur lui remet un cahier des charges explicitant ses exigences et ses besoins, établi après une analyse préalable approfondie de tous les cas d'utilisation possibles.

Les informations nécessaires à remettre aux loueurs sont les suivantes

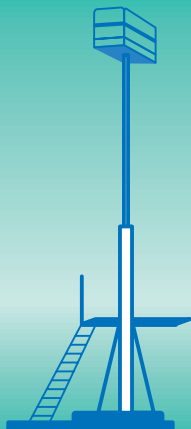
1 - Date de mise à disposition - Durée d'utilisation prévue - Adresse du demandeur - Adresse du lieu d'utilisation	Adresses, téléphones, télécopies...
2 Nombre de personnes en plate-forme de travail <input type="checkbox"/> 1 personne <input type="checkbox"/> 2 personnes <input type="checkbox"/> + de 2 personnes ? Combien _____	
3 Masse maximale de l'outillage et des matériaux embarqués (montage et/ou démontage) en kg _____	La charge maximale d'utilisation est constituée par les personnes, l'outillage et les matériaux
4 Masse à transporter de site à site en kg _____	Permet de définir la charge utile du véhicule
5 Hauteur du travail à effectuer en m _____	La hauteur du travail est égale à la hauteur du plancher de la plate-forme de travail augmentée de 1,50 m
6 La tâche à effectuer nécessite : - la translation en position haute O/N - le travail à la verticale O/N - le travail en survol d'obstacle O/N - la plate-forme de travail plus basse que le plan d'appui O/N - le positionnement le long d'une surface O/N - l'approche d'un réseau électrique O/N	 <p>Le positionnement le long d'une surface nécessite la rotation de la plate-forme de travail</p>
7 État du sol : - présence d'obstacle O/N - nature du sol béton <input type="checkbox"/> matériaux enrobés <input type="checkbox"/> tout venant <input type="checkbox"/> terrain naturel <input type="checkbox"/> - présence de dévers _____ % - présence de pente _____ %	Franchissement de bordure, marches, ... Pente transversale Pente longitudinale
8 Travail sur un plancher en élévation O/N Poids total admissible _____ kg	Résistance de la dalle par rapport au poids de l'appareil supporté
9 Travail à l'intérieur d'un bâtiment O/N	Détermine la nature de l'énergie : électrique ou thermique et les contraintes possibles d'utilisation liées au vent
10 Vitesse de vent maximum lors du travail de la PEMP _____ en km/h	
11 Dimensions de l'accès au lieu d'utilisation de la PEMP Largeur _____ m Hauteur _____ m	Largeur de porte, de porche, passage étroit, ...
12 Pente maximum à franchir en position de transport _____ %	Pente longitudinale pour accéder au lieu d'utilisation
13 Travail sur un seul site O/N si non, nombre de personnes embarquées _____ distance à parcourir _____ km	

Lorsque l'appareil le mieux approprié aux travaux a été proposé par le loueur, l'entreprise utilisatrice doit s'assurer qu'elle a le personnel qualifié pour le conduire.

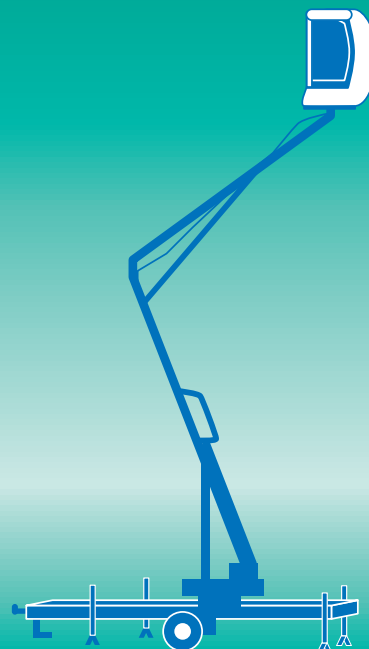
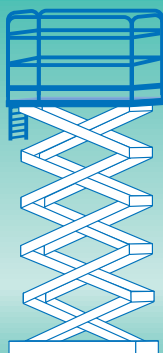
Dans le cas contraire, elle devra demander au loueur de lui fournir le personnel de conduite ou s'adresser à du personnel de conduite compétent.

L'entreprise de location doit fournir avec la machine le certificat de conformité, la notice d'instruction et une attestation de vérification en cours de validité.

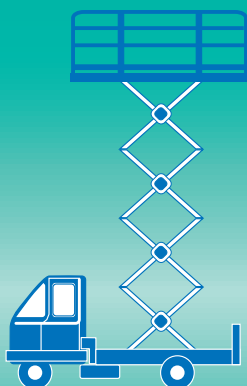
Exemples de PEMP



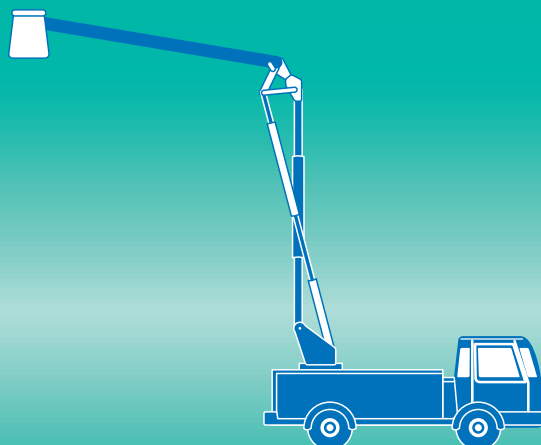
Catégorie 1A



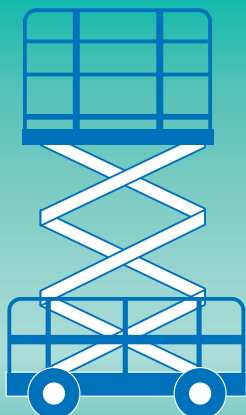
Catégorie 1B



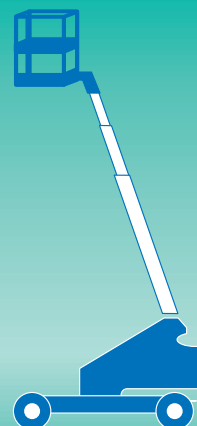
Catégorie 2A



Catégorie 2B



Catégorie 3A



Catégorie 3B

Dessins : Sources OPPBTP

ANNEXE 10

Liste des organismes conventionnés par la CNAMTS et candidats à l'accréditation COFRAC*

AFAQ-ASCERT INTERNATIONAL - 116, avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX. Tél : 01 46 15 70 60, fax : 01 46 15 70 69

GLOBAL - 11, place d'Aquitaine, 94150 RUNGIS. Tél : 01 49 78 23 24, fax : 01 49 79 00 91

SGS International Certification Services SA - 191, avenue Aristide-Briand, 94237 CACHAN CEDEX. Tél. : 01 41 24 84 59, fax : 01 41 24 89 96

BUREAU VERITAS QUALITY INTERNATIONAL - Le Guillaumet, 60, avenue du Général-de-Gaulle, Puteaux, 92046 PARIS LA DÉFENSE CEDEX.
Tél. : 01 41 97 00 70, fax : 01 41 97 08 32

* Liste établie au 18 avril 2002

